

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 21-10.085, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 85, note B. Néraudau

Quelles sont les limites du droit à indemnité qu'un assureur peut opposer à un assuré auquel aucun document contractuel n'est opposable ?

Cass. 2^e civ., 15 déc. 2022, n° 21-10.085, F-D

Absence de signature des conditions générales et particulières par l'assuré – Absence de recherche du périmètre contractuel de la garantie – Opposabilité à géométrie variable (oui) – Cassation

On savait que les limitations de garantie ne sont opposables à l'assuré que si ce dernier a signé les conditions particulières du contrat stipulant une clause de renvoi aux conditions générales (Cass. 2^e civ., 3 juillet 2014, n° 13-21.734). La solution est valable pour une clause d'exclusion de garantie (Cass. 2^e civ., 31 mars 2022, n° 19-17.927), comme pour une clause limitative de garantie (Cass. 2^e civ., 5 novembre 2020, n° 19-20.728 : arrêt concernant une limitation de la durée de garantie, solution sans doute transposable pour le plafond de garantie et la franchise).

On savait également que l'assureur doit apporter la preuve que l'assuré a eu connaissance des conditions générales du contrat lors de la souscription du contrat, ou en tout cas avant la survenance du sinistre (Cass. 2^e civ., 22 janvier 2009, n° 07-21.530).

Il semble également acquis que la clause de renvoi doit satisfaire à certaines exigences, notamment en précisant que l'assuré a reçu et accepté les conditions générales du contrat (Cass. 2^e civ., 17 janvier 2019, n° 17-26.750), et en mentionnant les références précises des documents auxquels il est renvoyé (CA Paris, 1^{er} février 2022, n° 20/05139).

Cependant, la question qui demeure souvent en suspens est celle de savoir ce qu'il reste dans le champ contractuel en l'absence de documents opposables, la question peut également se formuler ainsi : quelles sont les limites du droit à indemnité qu'un assureur peut opposer à un assuré auquel aucun document contractuel n'est opposable ?

On oscille entre le néant qui serait la conséquence de l'absence de stipulations dans le champ contractuel et, à l'autre bout du spectre, l'idée vertigineuse d'une assurance illimitée.

Cependant, en pratique, on ressent nécessairement le besoin d'encadrer l'illimité et donc de fixer des limites à ce qui n'en a pas.

La situation qui a conduit la Cour de cassation à apporter une réponse à cette interrogation est celle d'un conducteur de véhicule terrestre à moteur, assujéti à l'obligation d'assurance de responsabilité civile, responsable de son propre dommage, en l'occurrence en chutant à cause d'un hérisson qui se trouvait sur la chaussée.

Le conducteur a sollicité la mobilisation de la garantie du conducteur auprès de l'assureur du véhicule ,qui a invoqué une clause d'exclusion liée à l'état d'alcoolémie du conducteur et, à titre subsidiaire la limitation de son intervention aux postes de préjudice garantis pas le contrat d'assurance.

Le conducteur a invoqué l'inopposabilité du contrat d'assurance dès lors que l'assureur n'était pas en mesure de produire les conditions particulières du contrat, renvoyant aux conditions générales contenant les limitations de garantie, et a donc prétendu disposer d'un droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice sur le fondement du droit commun [soit l'intégralité des postes de la nomenclature Dintilhac].

Face à l'incontestable inopposabilité des conditions générales du contrat, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté la demande tendant à voir l'exclusion appliquée et a condamné l'assureur à indemniser le conducteur assuré dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation, en ce qu'il déclare les documents contractuels inopposables à l'assuré et en ce qu'il a condamné l'assureur à l'indemniser de l'intégralité du préjudice subi.

Le reproche formulé par la haute juridiction à l'égard de l'arrêt d'appel consiste à « *ne pas avoir recherché le périmètre contractuel de la garantie, laquelle délimitait le droit à indemnisation de l'assuré au titre de cette assurance des dommages corporels du conducteur* ».

Si l'on ne peut que saluer le bon sens qui préside à cette décision, il n'en demeure pas moins que la cour d'appel de renvoi va devoir concilier le caractère inopposable de la clause d'exclusion et le caractère opposable du périmètre de la garantie, et inévitablement définir le périmètre de la garantie, dont on pourrait considérer qu'il s'agit de la combinaison de la garantie et de ses limites. C'est donc une opposabilité à géométrie variable que la Cour de cassation invite la cour d'appel à constater, en considérant que le lien contractuel et le périmètre de la garantie ne font pas de doute : là où les limitations de garantie (notamment la clause d'exclusion) ne doivent pas s'appliquer.

Dans l'attente de l'arrêt à intervenir sur renvoi, on rappelle les termes de l'article L. 113-5 du Code des assurances qui prévoit que « l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà », et les règles issues du droit de la preuve, notamment l'article 1353 du code civil, qui peuvent aboutir à une solution comme celle récemment adoptée par la 2ème chambre civile, qui a jugé qu'il « *appartient à un assuré qui prétend avoir contracté à des conditions plus avantageuses que celles qui ont été mises en œuvre par l'assureur, d'en justifier* » (Cass. 2e civ., 26 novembre 2020, n° 19-20.369).

On terminera par une interrogation liée à l'absence de référence faite au FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages), susceptible de verser une indemnisation en cas dommages corporels consécutifs à un accident avec un animal sauvage. Au titre de son intervention subsidiaire, le FGAO n'aurait-il pas pu prendre en charge le complément entre l'indemnité versée par l'assureur et le préjudice subi par la victime ? La réponse est *a priori* affirmative, sauf à ce que le FGAO invoque l'inopposabilité du périmètre contractuel à la victime...

B. Néraudau,
Avocat à la cour

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 novembre 2020), par avenant du 8 mars 2017, une garantie multirisques des professionnels de l'automobile souscrite auprès de la société Areas dommages (l'assureur), a été transférée à M. [F] (l'assuré).
2. Alors qu'il circulait à scooter, M. [F] est tombé de son engin en heurtant un hérisson.
3. L'assureur ayant refusé de l'indemniser de son préjudice corporel au motif que le contrat comportait une clause d'exclusion relative à l'imprégnation alcoolique, M. [F] l'a assigné devant un tribunal de grande instance en indemnisation.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

5. L'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer inopposables à M. [F] les conditions générales et particulières du contrat d'assurance et, en conséquence, de dire qu'il devra prendre en charge l'intégralité du préjudice subi, alors « que le dommage corporel subi par le conducteur n'est pas couvert par l'assurance automobile obligatoire, l'indemnisation ayant alors lieu conformément aux stipulations contractuelles ; que l'étendue de la garantie d'assurance résulte de la définition du risque garanti par le contrat d'assurance ; qu'en se bornant toutefois, pour dire que l'assureur devra prendre en charge l'intégralité du préjudice subi suivant le droit commun, à constater qu'aucune limitation ni exclusion de garantie ne pouvaient lui être opposées, sans pour autant préciser quelle était l'étendue de la garantie contractuelle souscrite, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 devenu 1103 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 alors applicable au litige :

6. Selon ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
7. L'arrêt, après avoir relevé que les conditions générales et particulières n'avaient pas été signées par M. [F], retient que les limitations tenant au montant total de la réparation susceptible d'être allouée et à la nature des postes de préjudice indemnisables constituent des limitations du droit à indemnisation qui procèdent de conditions générales inopposables à M. [F], qui peut, dès lors, solliciter son indemnisation conformément au droit commun.
8. En se déterminant ainsi, sans rechercher quel était le périmètre contractuel de la garantie, laquelle délimitait le droit à indemnisation de l'assuré au titre de cette assurance des dommages corporels du conducteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare inopposables à M. [F] les conditions générales et particulières du contrat multirisque des professionnels de l'automobile conclu avec la société Areas dommages et dit que la société Areas dommages devra indemniser M. [F] de l'intégralité du préjudice subi